

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**28 JUIN 2023**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention d'objectifs et  
de moyens avec  
l'association CAP SGL**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 29 juin 2023  
par voie d'affichages  
~~notifié le~~  
transmis en sous-préfecture  
le 29 juin 2023  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 juin 2023

Pour le Maire,  
Par déléguation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 28 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 21 juin deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

**Avaient donné procuration :**

Madame AGUINET à Monsieur HAÏAT  
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Madame NASRI à Monsieur JOUSSE  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame GRANDPIERRE à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame CASTIGLIEGO à Madame RHONE  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Monsieur BASSINE

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20230628-23-E-19-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2023  
Date de réception préfecture : 29/06/2023

**N° DE DOSSIER** : 23 E 19

**OBJET** : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION  
CAP SGL

**RAPPORTEUR** : Monsieur JOUSSE

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention de subventionnement, également appelée convention d'objectifs et de moyens, qui est obligatoire au-delà d'un montant fixé à 23 000 euros annuels.

Cette convention, si elle n'est pas obligatoire en dessous de ce montant, est néanmoins utile pour formaliser les engagements des parties signataires et permettre de donner une visibilité aux actions que la Ville subventionne.

La Ville a donc proposé à l'association de conclure une convention dans le cadre de la subvention de 15 000 € versée pour l'année 2023.

Cette association, qui vient d'élire un nouveau bureau et une nouvelle présidente, souhaite donner une nouvelle impulsion à la dynamique commerçante et jouer un rôle actif dans l'animation commerciale de Saint-Germain-en-Laye, en lien étroit avec les commerces de la ville et les élus.

Afin de soutenir les professionnels qui ont beaucoup souffert pendant et après la crise sanitaire, la Ville a déjà mis en œuvre un certain nombre d'actions. Dans un contexte économique fragile, elle souhaite poursuivre ces actions et renforcer son partenariat avec l'association par la conclusion de cette convention.

Un bilan des objectifs fixés conjointement, sera fourni chaque année par l'association. Ce bilan viendra compléter la demande de subvention annuelle.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens telle qu'annexée à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*



## *Convention d'objectifs et de moyens Année 2023*

Entre les soussignés :

La Ville de **Saint-Germain-en-Laye** représentée par son Maire en activité, Monsieur le Maire, Arnaud PÉRICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022, d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

**Et**

L'Association « **CAP SGL** » (Association des Commerces, de l'Artisanat et des Professionnels de Saint-Germain-en-Laye), association dite loi de 1901 déclarée en sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye dont le siège social est sis 3 rue de la République à Saint-Germain-en-Laye prise en la personne de son représentant légal Madame Audrey Richer sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération de son conseil d'administration en date du 24 janvier 2023 l'habilitant à signer, ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « Parties »

**EXPOSENT**

## **PRÉAMBULE**

Par la présente convention, CAP SGL, association à but non lucratif selon la loi de 1901, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, en tant qu'association représentant les commerçants, artisans et professionnels ayant un contact direct avec la clientèle de la commune de Saint-Germain-en-Laye, à participer à la dynamisation commerciale de la ville.

L'association CAP SGL exerce en effet une mission de représentation des professionnels adhérents auprès des administrations, collectivités locales, chambres consulaires et tous autres organismes administratifs ou économiques. Elle met en place des animations et participe à celles de la ville dans l'objectif de faire rayonner les commerces.

Le cadre partenarial s'inscrit dans une dynamique d'intérêt général et de politique publique de l'attractivité territoriale, en particulier au tour de celle des commerces et artisans de la ville.

La Ville y exprime sa volonté de mettre en évidence le rôle important de CAP SGL et sa participation dans la dynamisation du commerce et de l'artisanat.

A cet effet, les Parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet de dynamisation commerciale selon les axes suivants :

- Communication
- Décoration
- Organisation d'événements et de rencontres entre adhérents

La Commune contribue financièrement à ce projet, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 28.000 EUR conformément au budget prévisionnel et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 15.000 EUR pour 2023, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la Commune ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la Commune et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

6.1 L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - ÉVALUATION**

8.1 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

8.3 La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COMMUNE**

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

## **ARTICLE 12 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Le

Pour l'Association,

Pour la Commune,